

COMMUNE DE MARLES-EN-BRIE

-:-

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant interdiction du stationnement des résidences mobiles et, notamment celles constituant l'habitat permanent des gens du voyage, sur le territoire de Marles-en-Brie en dehors de l'aire d'accueil des gens du voyage**

**Le Maire de la commune de Marles-en-Brie,**

**Vu** les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1, relatifs à la police de circulation et de stationnement du code général des collectivités territoriales,

**Vu** les articles 322-4-1 et 322-15-1 du code pénal,

**Vu** l'article 9, de la loi n° 2000-614, du 5 juillet 2000, modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

**Vu** l'arrêté n° 2020/DDT/SHRU/24, du 20 juillet 2020, portant approbation du schéma départemental révisé d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Seine-et-Marne pour la période 2020-2026,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/DRCL/BCCCL/N°122, du 23 décembre 2016, portant création de la communauté de communes du Val Briard issue de la fusion des communautés de communes de la Brie Boisée, du Val Bréon et des sources de l'Yerres avec extension à la commune de Courtomer,

**Vu** l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/N°60, du 6 juin 2019, modifié par l'arrêté n° 2022/DRCL/BLI/n°30, du 13 juillet 2022, portant modification des statuts de la communauté de communes du Val Briard,

**Vu** l'arrêté communautaire n° 01/2020, du 22 décembre 2020, par lequel la Présidente de la communauté de communes du Val Briard renonce au transfert des pouvoirs de police spéciale en matière de stationnement des résidence mobiles des gens du voyage,

**Vu** l'arrêté communautaire n° 05/2022, du 30 août 2022, portant ouverture de l'aire d'accueil des gens du voyage sur les communes de Marles-en-Brie et Fontenay-Trésigny,

**Considérant que** la communauté de communes du Val Briard compétente en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage remplit ses obligations en entretenant et en assurant la gestion de l'aire d'accueil située sur les communes de Marles-en-Brie et Fontenay-Trésigny, dont le schéma départemental, sus visé, a prévu la réalisation sur son territoire,

**Considérant que** la communauté de communes du Val Briard respecte les prescriptions du schéma départemental d'aire d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Seine-et-Marne,

**Considérant** la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation sur le territoire de la commune de Marles-en-Brie,

**Considérant qu'**il appartient au maire d'exercer la police de circulation et de stationnement, en agglomération, sur les routes nationales et départementales, et les voies communales ou privées ouvertes à la circulation publique,

Accusé de réception en préfecture  
077-217702778-20221003-ARRETE2022171-AR  
Date de réception préfecture : 03/10/2022

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le stationnement des résidences mobiles et, notamment celles qui constituent l'habitat permanent des gens du voyage, est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Marles-en-Brie en dehors de l'aire d'accueil des gens du voyage, sise 410 route de Chaubuisson -77610 Marles-en-Brie, située sur les communes de Marles-en-Brie et Fontenay-Trésigny.

**Article 2 :** Toute installation de résidences mobiles effectuée en violation du présent arrêté pourra faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux.

**Article 3 :** Toute occupation illégale d'un terrain public, ou privé, donnera lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 du code pénal.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié et mise en ligne sur le site internet de la commune de Marles-en-Brie : <https://marles-en-brie.fr>.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compte de sa publication.

**Article 6 :** Monsieur le Maire de la commune de Marles-en-Brie, messieurs les commandants de brigades des gendarmeries de Mortcerf et de Rozay-en-Brie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- A Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- A Madame la Sous-Préfète de Provins,
- A Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Mortcerf,
- A Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Rozay-en-Brie,
- Et Au responsable du Centre d'Intervention de Fontenay-Trésigny,

Fait à Marles-en-Brie, le 3 octobre 2022,

Le Maire



Patrick Poisot

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative.

Date de mise en ligne le 4 octobre 2022.